



ACADÉMIE  
DE RECHERCHE ET  
D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

## **AVIS DE L'ARES**

2015-22

« Enseignement supérieur en alternance »  
Universités - Hautes écoles - Enseignement  
supérieur de promotion sociale

**1<sup>er</sup> décembre 2015**

## Avis de l'ARES du 1<sup>er</sup> décembre 2015

### « Enseignement supérieur en alternance » Universités - Hautes écoles - Enseignement supérieur de promotion sociale

Les balises proposées par l'ARES lui permettront, dans sa mission de régulation notamment, d'analyser les dossiers d'habilitation se réclamant de la pédagogie en alternance. Elles s'appliqueront à toutes les formes d'enseignement supérieur.

Elles sont les suivantes :

1. Les formations en alternance doivent démontrer une **réelle plus-value du recours à la méthodologie en alternance** en termes d'acquisition de compétences (confrontation à la réalité des tâches professionnelles et à l'organisation de l'entreprise<sup>1</sup> ; recours à des outils, technologies, expertises... non disponibles dans les établissements d'enseignement supérieur ; compétences spécifiques à l'apprentissage en entreprise, lesquelles devront être explicitées dans un référentiel) par les étudiants et en termes d'adéquation à certains besoins des entreprises des secteurs partenaires.
2. Les formations en alternance s'inscriront dans des filières donnant accès à **des diplômes de l'enseignement supérieur, de mêmes niveaux et valeur légale** que ceux délivrés dans le cadre de cursus du plein exercice, au sein d'établissements d'enseignement supérieur. La formation correspondra au niveau 6 pour un Bachelier et au niveau 7 pour un Master, comme l'attestera le référentiel de compétences. Les diplômes délivrés attesteront la réussite d'études conforme aux dispositions décrétales en vigueur ainsi que le grade académique conféré à l'issue de ces études.
3. La méthodologie de l'alternance ne sera appliquée **que dans les bacheliers professionnalisants et les masters**. Pour éviter la confusion avec la formation professionnelle, un temps d'affiliation à l'enseignement supérieur est nécessaire. Par exemple, la méthodologie de l'alternance ne pourra être appliquée au plus tôt qu'à partir du deuxième quadrimestre du premier bloc dans le cas des bacheliers professionnalisants.
4. L'**évaluation** de la maîtrise des compétences sera exclusivement de la responsabilité de **l'établissement d'enseignement supérieur** qui détient l'expertise en la matière. La formation comportera deux lieux d'apprentissage, à savoir l'établissement d'enseignement supérieur et l'entreprise.

---

<sup>1</sup> Le terme « entreprise » doit ici être compris au sens large tel qu'il est notamment utilisé par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Il recouvre les secteurs marchand et non-marchand, les organismes publics et privés, les ONG, etc.

5. Lorsqu'ils seront en formation dans l'entreprise, les étudiants seront couverts par une « **convention d'immersion professionnelle** » ou toute autre mesure plus favorable à l'étudiant [reconnue par la législation du travail].  
Le statut de l'étudiant formé en entreprise sera néanmoins adapté dès que le débat sur la question, actuellement en cours au niveau du CNT, auront abouti en termes législatifs.
6. Les **fédérations patronales** et les **organisations syndicales** interprofessionnelles seront **consultées et associées** lors de la création de nouvelles formations et elles seront **parties prenantes** dans l'accompagnement de la mise en œuvre de la convention d'immersion professionnelle. Elles ne jouent, par contre, pas de rôle décisionnel dans la définition des programmes.
7. Pour chaque étudiant, une **convention académique**, dont le modèle sera proposé par le Comité de pilotage (cf. point 9), sera conclue entre l'institution, l'étudiant et l'entreprise partenaire de la formation concernés.
8. L'organisation d'une formation en alternance fera l'objet d'une **demande préalable auprès de l'ARES** selon la procédure établie pour les demandes d'habilitation, et le principe de non-concurrence avec les formations de plein exercice devra être respecté, y compris dans le cas où la formation bénéficie de soutiens ou de subventions extraordinaires (FSE, ...). Le dossier sera analysé selon la procédure prévue pour les demandes d'habilitation, mais aussi sous l'angle du respect des balises ici définies.
9. Les formations en alternance doivent faire l'objet d'un suivi au sein d'un **comité de pilotage** émanant de l'ARES, composé sur le modèle du comité de pilotage régional et communautaire pour les premières expériences pilotes, c'est-à-dire de représentants des différentes parties prenantes (établissement d'enseignement supérieur, ARES, fédérations patronales, organisations syndicales), ainsi que d'un représentant du ministre de l'Enseignement supérieur.
10. L'autorisation à organiser une formation en alternance prend la forme d'une **habilitation à titre probatoire**, c'est-à-dire pouvant être revue, voire supprimée le cas échéant, au moment de l'évaluation par le comité de pilotage et par l'Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur de la Communauté française de Belgique.

Dans cette perspective, l'ARES demande que la base légale sur laquelle repose la mission d'évaluation de l'AEQES soit adaptée.

Dans le cas de la suppression d'une formation, un dispositif de phasing out pour tous les étudiants concernés serait systématiquement appliqué.

\*\*\*\*\*